



RÈGLEMENT D'EXÉCUTION RELATIF À L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE (AES)

Le Conseil communal de la Commune de Châtel-sur-Montsalvens

Vu :

- Le règlement communal relatif à l'accueil extrascolaire (AES) du 19 mai 2025 ;

Édicte :

Art. 1 Buts et champ d'application

- ¹ La structure d'accueil extrascolaire « Vive la Vie » des communes de Val-de-Charmey, Châtel-sur-Montsalvens et Crésuz est composée :
 - a) des accueils extrascolaires communaux ;
 - b) de toute autre structure d'accueil communale au sens de la LStE.
- ² La structure d'accueil a pour mission d'assurer la prise en charge des enfants :
 - a) de l'entrée en scolarité jusqu'à la fin de la 8H au sein de l'accueil extrascolaire, en proposant des activités adaptées à leur âge.
- ³ Le présent règlement d'exécution régit l'organisation des structures communales d'accueil extrascolaire et complète les dispositions des règlements de portée générale en la matière.

Art. 2 Taxe d'inscription

- ¹ Les frais d'inscription et de gestion administrative s'élèvent à CHF 20.00 par enfant et par année pour l'AES. Elle est perçue au début de chaque année scolaire via le compte virtuel et couvre les frais administratifs liés à la gestion du service AES.

Art. 3 Inscription

- ¹ L'inscription se fait au moyen du guichet virtuel vivelavie.monportail.ch.
- ² En inscrivant leur enfant dans la structure d'accueil, les parents s'engagent à :
 - a) Renseigner les services compétents de manière exacte et complète sur leur lieu de domicile, leurs activités lucratives et leur situation familiale, personnelle et financière. Ils annoncent tout changement dans les éléments précités, d'office et sans délai, pendant toute la durée de l'accueil.
 - b) Annoncer les éventuelles allergies de leurs enfants au Secrétariat de l'AES. Le Secrétariat de l'AES peut demander aux parents de fournir un certificat médical.
 - c) Payer les prestations fournies.

- d) Respecter et faire respecter les dispositions légales et réglementaires des structures d'accueil, notamment les règles de vie et les heures d'ouverture/fermeture des structures.
- e) Collaborer étroitement et respectueusement avec le personnel des structures pour toutes les questions touchant à leur enfant afin de permettre un accompagnement de qualité.
- f) Communiquer via le guichet virtuel lorsqu'une personne tierce vient chercher l'enfant.

³ En cas de question, ou pour les personnes éprouvant des difficultés avec l'utilisation des outils informatiques, le Secrétariat de l'AES se tient à disposition par téléphone ou au guichet de la commune de Val-de-Charmey.

⁴ L'inscription complète, transmise dans les délais requis, ne garantit pas l'attribution d'une place. L'inscription est validée après réception du contrat par courriel. Le contrat est valable durant 1 année scolaire et, cas échéant, doit être renouvelé pour l'année suivante.

Art. 4 Fréquentation occasionnelles pour les parents réguliers

¹ Des fréquentations occasionnelles sont possibles dans la mesure où il reste des places disponibles. La demande se fait via le guichet virtuel. En cas d'urgence, les parents contactent directement le Responsable AES.

Art. 5 Confirmation d'inscription

¹ Le Secrétariat de l'AES donne réponse au signataire de l'inscription dans un délai de 10 jours.

Art. 6 Horaires

¹ La structure d'accueil est ouverte du lundi au vendredi de 6h30 à 18h00.

² Les parents s'engagent à respecter ces horaires.

Art. 7 Données de contact des parents

¹ La structure d'accueil doit être en mesure de joindre rapidement les parents ou une personne de référence. Les parents sont tenus de mettre à jour les informations demandées via le guichet virtuel (n° de téléphone, adresse postale, courriel, ...). Tout changement doit être annoncé sans délai.

Art. 8 Calculs des revenus, tarifs et frais de repas

¹ Les tarifs validés par les Conseils communaux sont fixés selon un barème dégressif, en fonction des capacités économiques des parents, selon leur dernier avis de taxation fiscale. Les grilles tarifaires figurent en annexe 1.

² Les parents autorisent le service en charge des finances à calculer le tarif applicable selon le dernier avis de taxation fiscal en sa possession, afin de transmettre le tarif adapté à la situation des parents au Secrétariat de l'AES. En cas de refus, le tarif maximum est appliqué.

- ³ Doivent s'acquitter du tarif maximal les personnes dont les actifs bruts (code 3.910 de la déclaration d'impôt) excèdent 1 million de francs de fortune ainsi que les personnes faisant l'objet d'une taxation d'office.
- ⁴ En cas de séparation officielle ou de divorce prononcé, est pris en considération le revenu déterminant du ménage où est domicilié l'enfant. Les pensions versées et/ou les participations financières des deux parents pour les enfants sont considérées dans le calcul du tarif. L'adaptation du revenu déterminant à la suite d'une séparation ou d'un divorce est effectuée le 1^{er} jour du mois de la transmission des nouveaux documents, mais au plus tôt lorsque tous les documents nécessaires à la prise de décision auront été fournis.
- ⁵ Tout changement de situation financière des parents ou du ménage commun pendant la période scolaire doit être immédiatement annoncé au Secrétariat de l'AES afin d'adapter le tarif à la capacité économique des parents.
- ⁶ En cas d'omission ou de fausse déclaration des parents concernant la situation familiale, le Secrétariat de l'AES peut effectuer une révision rétroactive du tarif et exiger le remboursement de la différence.

Art. 9 Frais de repas

- ¹ Les frais de repas sont fixés de la manière suivante :
 - Petit-déjeuner : CHF 2.50
 - Dîner : CHF 10.50
 - Goûter : CHF 3.00

Art. 10 Rabais fratrie

- ¹ Lorsque plus d'un enfant domicilié dans les communes de Val-de-Charmey, Châtel-sur-Montsalvens, Crésuz, et vivant dans le même foyer fréquente une structure d'accueil de la commune, les rabais suivants sont octroyés sur l'ensemble des factures, hors frais de repas :
 - dès le 2^{ème} enfant : rabais de 10%
- ² Les rabais fratrie sont crédités à la fin de chaque semaine sur le compte virtuel du parent.

Art. 10 Paiement et facturation des prestations

- ¹ Les parents ont accès au détail des prestations facturées via leur compte utilisateur du guichet virtuel.

Art. 12 Absences

- ¹ L'enfant doit présenter un état de santé qui lui permet de suivre une journée en collectivité. Le Responsable AES peut décider de refuser l'accueil d'un enfant en fonction de son état de santé.
- ² Dès la 3^{ème} semaine d'absence attestée par un certificat médical, les prestations sont facturées à 50%.

- ³ Les parents informent de la date du retour d'un enfant convalescent au plus tard le jour précédant son retour.

Art. 13 Désinscription

- ¹ En cas de solde positif sur le compte virtuel, ce dernier est remboursé dans les meilleurs délais, sans qu'il n'y soit porté d'intérêts.
- ² En cas de solde négatif sur le compte virtuel, ce dernier doit être payé.

Art. 14 Confidentialité

- ¹ Les données personnelles sont collectées et traitées dans le respect du cadre légal en vigueur. Pour garantir une collaboration adéquate entre le personnel des structures d'accueil et les partenaires socio-éducatifs, ces données peuvent être transmises aux intervenants directs dans le but d'assurer une prise en charge de qualité pour l'enfant. Les parents consentent à cet échange de données pour toute la durée de fréquentation de l'enfant dans la structure d'accueil « Vive la Vie ».
- ² Seules les données nécessaires au regard de la finalité de la prise en charge de l'enfant sont traitées. La collaboration entre les parents, les équipes et les partenaires est favorisée.
- ³ Les parents ne souhaitant pas la diffusion de données en informent le service compétent.

Art. 15 Responsabilités

- ¹ Le personnel d'accompagnement n'est pas habilité à donner une quelconque médication aux enfants, sauf autorisation écrite et explicite des parents.

Art. 16 Voies de droit

- ¹ Toute décision prise par le Responsable AES ou la Commission AES en application du présent Règlement d'exécution peut faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du Conseil communal Val-de-Charmey dans le délai de trente jours dès sa notification.
- ² Les décisions du Conseil communal peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Préfecture dans les trente jours dès leur notification.

Art. 17 Abrogation

- ¹ Le présent règlement annule et remplace le règlement d'exécution des structures d'accueil de l'enfance du 18 juillet 2017.

Art. 18 Exécution

- ¹ Le Conseil communal de Val-de-Charmey est compétent pour régler les aspects qui ne seraient pas prévus dans le présent règlement.

Art. 19 Entrée en vigueur

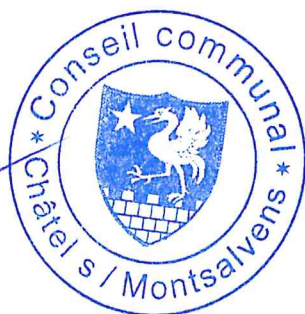
- ¹ Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil communal de Châtel-sur-Montsalvens, mais au plus tôt le 1^{er} août 2025.

Ainsi adopté par le Conseil communal de Châtel-sur-Montsalvens le 21 avril 2026

Le Syndic



Eric Barras



La Secrétaire



Marlène Rime-Jordan